



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-652
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX GOUDRONNAGE RUE DE LACOMBE
DEVIATION BUS**

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT que des travaux de goudronnage doivent être réalisés par l'entreprise TPSO, rue de Lacombe ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une déviation temporaire des bus scolaires desservant le Collège du Salagou,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la circulation des bus scolaires.

ARRETE

Article 1 :

Du jeudi 4 décembre 2025 au mercredi 11 décembre 2025 de 16h30 à 18h, les dispositions suivantes seront mises en œuvre pour permettre une déviation de bus scolaires pendant les travaux de goudronnage, rue de Lacombe.

Article 2 :

Les bus scolaires emprunteront la contre-allée le long du collège jusqu'au niveau de la rue Occitanie. Une déviation obligatoire sera mise en place sur le contre allée afin de diriger les bus vers la rue de l'Occitanie.

Article 3 :

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur côté droit de la chaussée en descendant, sur toute la longueur de la rue d'Occitanie.

Article 4 :

Le stationnement est interdit sur le бourrelet бéton qui sépare la contre-allée de la voie de circulation. Un dispositif de signalisation approprié sera mis en place pour matérialiser cette interdiction.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le lieu des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont l'Hérault, le 2 décembre 2025.

